



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 ramadan 1434 – 2 août 2013

156^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2013-28 du 30 juillet 2013**, modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes..... 2300
- Loi n° 2013-29 du 30 juillet 2013**, portant ratification de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie au nom et pour le compte de l'Etat, sur le marché financier américain, objet des accords conclus le 11 et 16 juillet 2012 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers, assorti de la garantie de l'agence des Etats-Unis pour le développement international..... 2300
- Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013**, relative aux sukuk islamiques..... 2301

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République..... 2304

Ministère de la Défense Nationale

- Nomination du chef d'état-major de l'armée de terre 2304
- Nomination d'un général de brigade..... 2304

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique..... 2304

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de la documentation du personnel des bibliothèques ou de la documentation des administrations publiques	2305
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	2305
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2306
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.....	2306
Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.....	2307
Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal	2307
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef ...	2308
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration	2308
Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.....	2309

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2309
--	------

Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.....	2310
---	------

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année 2013	2310
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au titre de l'année 2013	2311
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013	2311
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2013	2312
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 29 juillet 2013, portant approbation des prix des logements neufs réalisés par les promoteurs immobiliers et financés par le fonds de promotion des logements pour les salariés.....	2312

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance	2313
---	------

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.....	2313
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.....	2314
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance	2315
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports	2316
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.....	2318

Loi organique n° 2013-28 du 30 juillet 2013, modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - Les agents des douanes ont le droit à l'exercice de l'action syndicale et de constituer, à cet effet, un syndicat professionnel unifié, élu, représentant l'ensemble des catégories des agents des douanes et doit être indépendant de tous autres syndicats professionnels et de leurs unions.

Les fondateurs du syndicat professionnel doivent, dès sa constitution, déposer un exemplaire de son statut et la liste de ses dirigeants auprès de l'autorité administrative dont relèvent les agents des douanes y adhérant. Cette même autorité administrative doit être également informée, selon les mêmes modalités, de toute modification relative au statut du syndicat ou à la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction.

Il est interdit aux agents des douanes, dans l'exercice de l'action syndicale, de recourir à la grève ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, la marche du travail.

Il est également interdit aux agents des douanes d'adhérer à des partis et organisations à caractère politique ou de s'adonner à toute activité similaire.

Toutefois, les agents des douanes peuvent se rassembler dans des associations à caractère amical, culturel, artistique et sportif ou de bienfaisance, de secours et social.

Ces agents peuvent également adhérer à des associations ou clubs, et ce, après l'obtention d'une autorisation préalable de l'autorité dont ils relèvent.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2013.

Art. 2 - Il est ajouté un second alinéa à l'article 8 de la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes, ainsi rédigé :

Article 8 (alinéa 2) - Il est loisible aux agents dirigeant le syndicat professionnel des agents des douanes, de donner aux médias des déclarations relatives à leur activité syndicale.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juillet 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2013-29 du 30 juillet 2013, portant ratification de l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie au nom et pour le compte de l'Etat, sur le marché financier américain, objet des accords conclus le 11 et 16 juillet 2012 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers, assorti de la garantie de l'agence des Etats-Unis pour le développement international (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'emprunt obligataire émis par la banque centrale de Tunisie au nom et pour le compte de l'Etat sur le marché financier américain, d'un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) millions de dollars américains, objet des accords conclus le 11 et 16 juillet 2012 entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers, assorti de la garantie de l'agence des Etats-Unis pour le développement international.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juillet 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2013.

Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Les sukuk sont des titres négociables qui représentent des parts communes à valeur égale dans la propriété de biens, d'usufruit, de services, de droits, existants ou qui seront créés ou un mélange de biens, d'usufruit, de services, de monnaies et créances du produit de la souscription. Ils sont émis dans le cadre d'un contrat conformément aux normes charaïques et sur la base du principe de partage de profits et de pertes.

Art. 2 - Les sukuk sont considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'article premier de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres.

Art. 3 - Les sukuk peuvent être émis en dinar tunisien ou en devises sous réserve du respect de la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Art. 4 - Les sukuk peuvent être assurés par des garanties personnelles ou réelles conformément aux normes charaïques et la législation en vigueur.

Art. 5 - L'émission des sukuk se fait au profit de :

* L'Etat,

* Les établissements et les entreprises publics et les collectivités locales,

* Les entreprises du secteur privé selon des conditions arrêtées par décret.

Art. 6 - Les sukuk, émis ou garantis par l'Etat, sur les marchés financiers internationaux, sont exclus de l'application des dispositions des articles 8 à 24 de la présente loi.

Chapitre II

Conditions d'émission

Art. 7 - Les sukuk, émis ou garantis par l'Etat, sont autorisés par la loi de finances. Chaque émission sera ratifiée avant l'utilisation du produit qui en résulte.

L'émission des sukuk, au profit des établissements et des entreprises publics et des collectivités locales est autorisée par le ministère chargé des finances.

Art. 8 - L'appel à la souscription aux sukuk se fait par le biais d'un « document d'émission de sukuk » établi et signé par le représentant légal de l'émetteur et portant l'approbation du comité de contrôle charaïque concernant l'émission.

Les établissements et les entreprises publics ainsi que les entreprises du secteur privé doivent obtenir l'attestation du ou des commissaires aux comptes sur le document d'émission de sukuk et doivent le publier à travers une notice légale au Journal Officiel de la République Tunisienne. Cette publication ne confère pas à l'appel à la souscription aux sukuk le caractère d'appel public à l'épargne.

Le document d'émission de sukuk doit comporter au moins les données suivantes :

- la décision de l'émetteur d'émettre des sukuk et l'approbation du comité de contrôle charaïque relative à cette émission en précisant la liste des membres dudit comité,

- le ou les contrats de l'émission des sukuk,

- le montant total des sukuk, leur nombre, leur valeur nominale, les frais d'émission et le mode de paiement,

- la date d'ouverture et de clôture de la souscription,

- le taux de rendement estimé,

- la liste des intervenants dans l'opération de souscription et le rôle de chacun d'eux,

- la nature de la garantie et les procédures de sa mise en jeu dans le cas d'adoption de la garantie des sukuk au sens de l'article 4 de la présente loi,

- une description détaillée de l'affectation du produit de l'émission,

- un exposé sur la faisabilité économique et sociale ou l'objectif de l'opération d'émission,

- les conditions de négociabilité et de récupération des sukuk selon les dispositions du ou des contrats qui les réglementent,

- désignation de la partie à laquelle sera transférée la propriété des actifs sous-jacent aux sukuk, ainsi que la partie à laquelle sera confiée la gestion et l'investissement de ces actifs,

- indication de la rémunération exigée en contrepartie de la gestion et de l'investissement des actifs sous-jacent aux sukuk,

- les conditions et modalités d'extinction des sukuk.

L'émetteur, qui entend recourir à l'appel public à l'épargne, pour l'émission des sukuk, est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier et notamment son article 2 ainsi qu'aux règlements émis par le conseil du marché financier en la matière.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 17 juillet 2013.

Art. 9 - Est considéré comme nul, tout document d'émission des sukuk ne contenant pas les données énoncées à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre III

Fonds commun des sukuk

Art. 10 - L'opération d'émission des sukuk est réalisée à travers la création d'un fonds commun de sukuk, sauf si le comité de contrôle charaïque n'en voit pas l'obligation.

Art. 11 - Les parts du fonds commun de sukuk sont considérées comme des sukuk au sens de l'article 2 de la présente loi.

Art. 12 - Le fonds commun de sukuk est une copropriété ayant pour objet unique l'acquisition d'actifs objets de l'opération d'émission des sukuk.

Art. 13 - Le fonds commun de sukuk n'a pas la personnalité morale et les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

Les porteurs des sukuk, leurs héritiers, les ayants-droit, et leurs créanciers ne peuvent provoquer le partage du fonds commun de sukuk existant. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 14 - La constitution du fonds commun de sukuk ou sa liquidation anticipée, dans les cas autres que ceux prévus par le règlement intérieur, sont soumises à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions arrêtées par décret.

Art. 15 - Le fonds commun de sukuk est constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire.

Art. 16 - La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement intérieur du fonds commun de sukuk qui doit mentionner son objet, ses attributions et le mécanisme de sa liquidation.

Art. 17 - L'émetteur procède à la désignation ou à la création d'une société de gestion indépendante qui se charge de la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk et assure les fonctions suivantes :

- la protection des droits des détenteurs des sukuk,
- la gestion du projet selon le document d'émission de sukuk,
- la gestion des avoirs du fonds commun de sukuk,
- la publication d'un bulletin d'information dédié aux détenteurs des sukuk sur la situation de leurs biens,
- toute autre mission précisée dans le document d'émission de sukuk.

La société de gestion doit être une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun de sukuk. Elle représente le fonds dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense ainsi que pour tout acte intéressant leurs droits et obligations.

Art. 18 - L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier selon des conditions fixées par décret.

Art. 19 - La société de gestion ne peut contracter des dettes pour le compte du fonds commun de sukuk ni hypothéquer ses actifs.

Art. 20 - La société de gestion peut, après approbation de l'émetteur, désigner un mandataire d'investissement qui sera chargé de l'exécution du projet.

Art. 21 - Le dépositaire est une banque au sens de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit.

Le dépositaire assure la responsabilité de la conservation des parts du fonds commun de sukuk et de sa trésorerie. Il s'assure de la conformité des décisions prises par la société de gestion aux législations et règlements en vigueur et au règlement intérieur du fonds commun de sukuk. Il veille à la collecte des revenus provenant des bénéficiaires, loyers et autres, et à la distribution du bénéfice net des sukuk et leurs revenus à leurs détenteurs selon le document d'émission de sukuk.

Art. 22 - La société de gestion et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers et envers les détenteurs des sukuk, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au fonds commun de sukuk, de la violation de son règlement intérieur ou des fautes quant à son intérêt.

Le tribunal peut prononcer, à la demande d'un détenteur des sukuk, la révocation des dirigeants de la société de gestion du fonds commun de sukuk ou de ceux du dépositaire.

De même, le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion, il doit en informer le commissaire aux comptes.

Dans ces deux cas, le tribunal nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou si cette désignation apparaît impossible, jusqu'à la liquidation.

Art. 23 - A l'extinction des sukuk, le fonds commun de sukuk sera liquidé et le produit de liquidation sera distribué aux détenteurs des sukuk selon les conditions prévues dans le document d'émission de sukuk.

On entend par extinction des sukuk la récupération par les détenteurs de sukuk de leurs fonds et ce, selon les modalités et les conditions d'extinction prévues dans le document d'émission de sukuk.

Chapitre IV

Enregistrement et négociabilité des sukuk

Art. 24 - Les modalités d'enregistrement et de la tenue des sukuk sont régies par les dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres et les textes d'application y afférents tant qu'il n'y ait pas dérogé par la présente loi.

Art. 25 - Les sukuk sont négociés et récupérés après la clôture de la souscription conformément aux normes charaïques régissant les avoirs, les créances, la monnaie et le change et selon les conditions stipulées dans le document d'émission de sukuk et en application des décisions du comité de contrôle charaïque.

Art. 26 - Les sukuk sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis conformément aux dispositions de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 et des règlements émis par le conseil du marché financier en la matière.

Les sukuk émis en devises peuvent être négociables sur les bourses étrangères.

Chapitre V

Le comité de contrôle charaïque

Art. 27 - Un comité de contrôle charaïque est nommé par la partie émettrice et se charge de décréter à propos de toutes les questions charaïques relatives à l'opération d'émission des sukuk, de la fatwa et de l'audit charaïque.

Art. 28 - Le ministère chargé des finances procède à la désignation d'un comité de contrôle charaïque qui se charge de l'étude des questions charaïques, de la fatwa et de l'audit charaïque des opérations de sukuk émis ou garantis par l'Etat ou émis par les collectivités locales.

Art. 29 - Les décisions du comité de contrôle charaïque ont un effet obligatoire.

Ce comité présente, à la demande, un rapport annuel et des rapports périodiques au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société de gestion, sur la conformité de cette dernière aux normes charaïques dans l'exercice de ses activités.

Ce comité se compose au moins de trois membres choisis en fonction de leurs compétences et expériences dans le domaine de la jurisprudence des pratiques financières islamiques. Ils sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable une seule fois.

Les membres du comité de contrôle charaïque sont tenus au secret professionnel quant aux informations et aux documents qu'ils détiennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'infraction, les dispositions de l'article 254 du code pénal leur sont applicables.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 juillet 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté Républicain n° 2013-186 du 22 juillet 2013.

Monsieur Mohamed Messai est nommé conseiller auprès du Président de la République, chargé des requêtes individuelles et ce, à compter du 1^{er} juillet 2013.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté Républicain n° 2013-182 du 22 juillet 2013.

Le colonel-major Mohamed Salah Hamdi est nommé chef d'état-major de l'armée de terre, à compter du 9 juillet 2013.

Par arrêté Républicain n° 2013-183 du 22 juillet 2013.

Est promu au grade de général de brigade, le colonel major Mohamed Salah Hamdi, à compter du 9 juillet 2013.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 12 septembre 2013 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 12 août 2013.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation du personnel des bibliothèques ou de la documentation des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques ou de la documentation des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation des personnels des bibliothèques ou de la documentation des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens d'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013 susvisé, au 19 septembre 2013 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 19 août 2013.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 juillet 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Arrête :

Article premier - Est reporté, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal ouvert par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013 susvisé, au 15 septembre 2013 et jours suivants.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 15 août 2013.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration, tel que modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 19 septembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent vingt (120) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie III et IV dans le grade de Hajeb.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 17 septembre 2013 et jours suivants, un examen professionnel d'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 16 août 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-834 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 16 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 novembre 2013.

Tunis, le 15 juillet 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté de la ministre des affaires de la femme et de la famille du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 28 octobre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme et de la famille, le 30 septembre 2013 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 août 2013.

Tunis, le 29 juillet 2013.

La ministre des affaires de la femme

et de la famille

Sihem Badi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur équipement), le 12 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 12 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de

l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur équipement) le 12 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 12 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur équipement), le 13 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt et un (21) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 12 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 22 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur équipement), le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidats sera close le 12 août 2013.

Tunis, le 22 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 29 juillet 2013, portant approbation des prix des logements neufs réalisés par les promoteurs immobiliers et financés par le fonds de promotion des logements pour les salariés.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 54 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu la loi n° 77-60 du 3 août 1977, modifiant la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 et notamment son article 14 tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-965 du 24 novembre 1977, pris en application de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, portant institution du fonds de promotion du logement pour les salariés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-698 du 11 mars 2009 et le décret n° 2009-3586 du 18 novembre 2009 et le décret n° 2011-3573 du 1^{er} novembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2009, portant approbation des prix des logements neufs réalisés par les promoteurs immobiliers et financés par le fonds de promotion des logements pour les salariés.

Arrête :

Article premier - Le plafond des prix des logements neufs, réalisés par les promoteurs immobiliers agréés, et financés par le fonds de promotion du logement pour les salariés, prévus par les articles 5 (nouveau), 6 (nouveau) et 6 (ter) du décret susvisé n° 77-965 du 24 novembre

1977 pris en application de la loi portant institution d'un fonds de promotion du logement pour les salariés, est fixé comme suit :

Type de logement	Plafond du prix
Logement social individuel : superficie couverte maximale 50m ²	45000 dinars
Logement social collectif : superficie couverte maximale 75m ²	57.500 dinars
Logement collectif vertical : superficie couverte varie entre 80m ² et 100m ²	Entre 62.000 dinars et 77.500 dinars

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de logements dont les prix n'ont pas été approuvés à la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Est abrogé, l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 2 décembre 2009, portant approbation des prix des logements neufs réalisés par les promoteurs immobiliers et financés par le fonds de promotion des logements pour les salariés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 3 mars 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance ouvert par l'arrêté du 3 mars 2012 susvisé et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 19 du 9 mars 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant annulation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 3 mars 2012, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports ouvert par l'arrêté du 3 mars 2012 susvisé et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 19 du 9 mars 2012.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance visé à l'article 4 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne susvisé, les inspecteurs de la jeunesse et d'enfance justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser au ministère de la jeunesse et des sports les pièces administratives demandées par la voie hiérarchique en un seul exemplaire et leurs productions pédagogiques et scientifiques en trois copies.

Les pièces administratives comprennent:

- une demande de candidature,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et d'enfance,
- un relevé des services accomplis
- une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou diplôme équivalent.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'engager à se présenter à la zone de travail où il sera affecté pendant tous les jours ouvrables.

Art. 6 - Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement. Le jury est chargé notamment :

- d'étudier les demandes de candidature et d'arrêter la liste définitive des candidats,
- d'évaluer la production pédagogique et scientifique et l'activité des candidats. Le président du jury peut, à ce propos, constituer des sous-commissions techniques spécialisées,
- d'examiner les résultats du concours et proposer la liste des candidats susceptibles d'être définitivement admis pour accéder au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Art. 8 - Le jury du concours évalue les dossiers des candidats et attribue à chacun une note variant de zéro (0) à vingt (20) en se basant sur un score qui prend en considération leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques conformément aux critères prévus au tableau suivant :

La production	Travaux ou études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique produits par le candidat dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et d'enfance. Néanmoins, le candidat peut accompagner sa production d'une liste des travaux antérieurs que le jury de l'examen peut prendre en considération.	Une note sur six (6)
L'activité	- Le résultat de l'évaluation de l'activité accomplie durant les trois dernières années pour les inspecteurs exerçant la fonction d'inspecteur. - La moyenne des deux dernières notes administratives pour les inspecteurs chargés d'un emploi fonctionnel ou d'un travail administratif ou qui sont détachés.	Une note sur six (6)
L'ancienneté	L'ancienneté dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et d'enfance	Un demi point pour chaque année dans la limite de cinq (5) points.
Les diplômes scientifiques	- Certificat d'aptitude à la recherche (un point et demi) - Ou agrégation ou mastère ou diplôme du troisième cycle ou équivalent (deux points) - Ou doctorat (trois points)	Une note sur trois (3)

Art. 9 - Toute fraude entraîne l'annulation du résultat du candidat dans le concours susvisé et l'interdiction d'y participer pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport du jury du concours, et ce, après audition du candidat.

Art. 10 - Les candidats sont classés par ordre de mérite selon le nombre de points obtenus, et ce, conformément à l'article 8 susvisé.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

La liste des candidats admis au concours interne pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports visé à l'article 4 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours interne susvisé, les inspecteurs de l'éducation physique et des sports justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser au ministère de la jeunesse et des sports les pièces administratives demandées par la voie hiérarchique en un seul exemplaire et leurs productions pédagogiques et scientifiques en trois copies.

Les pièces administratives comprennent :

- une demande de candidature,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports,
- un relevé des services accomplis,
- une copie de tout diplôme scientifique obtenu après la maîtrise ou diplôme équivalent.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'engager à se présenter à la zone de travail où il sera affecté pendant tous les jours ouvrables.

Art. 6 - Toute demande de candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef de gouvernement.

Le jury est chargé notamment :

- d'étudier les demandes de candidature et d'arrêter la liste définitive des candidats,
- d'évaluer la production pédagogique et scientifique et l'activité des candidats. Le président du jury peut, à ce propos, constituer des sous-commissions techniques spécialisées,
- d'examiner les résultats du concours et proposer la liste des candidats susceptibles d'être définitivement admis pour accéder au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Art. 8 - Le jury du concours évalue les dossiers des candidats et attribue à chacun une note variant de zéro (0) à vingt (20) en se basant sur un score qui prend en considération leur production, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques conformément aux critères prévus au tableau suivant :

La production	Travaux ou études ou recherches à caractère pédagogique et scientifique produits par le candidat dans le grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports. Néanmoins, le candidat peut accompagner sa production d'une liste des travaux antérieurs que le jury de l'examen peut prendre en considération.	Une note sur six (6)
L'activité	- Le résultat de l'évaluation de l'activité accomplie durant les trois dernières années pour les inspecteurs exerçant la fonction d'inspecteur. - La moyenne des deux dernières notes administratives pour les inspecteurs chargés d'un emploi fonctionnel ou d'un travail administratif ou qui sont détachés.	Une note sur six (6)
L'ancienneté	L'ancienneté dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et d'enfance	Un demi point pour chaque année dans la limite de cinq (5) points.
Les diplômes scientifiques	- Certificat d'aptitude à la recherche (un point et demi) - Ou agrégation ou mastère ou diplôme du troisième cycle ou équivalent (deux points) - Ou doctorat (trois points)	Une note sur trois (3)

Art. 9 - Toute fraude entraîne l'annulation du résultat du candidat dans le concours susvisé et l'interdiction d'y participer pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en se basant sur un rapport du jury du concours, et ce, après audition du candidat.

Art. 10 - Les candidats sont classés par ordre de mérite selon le nombre de points obtenus, et ce, conformément à l'article 8 susvisé.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

La liste des candidats admis au concours interne pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports est arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix neuf (19).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2013 .

Tunis, le 29 juillet 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2013

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.